

QUE le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec soient autorisés à conclure ce projet d'entente;

QUE le décret 1499-93 du 27 octobre 1993 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29715

Gouvernement du Québec

Décret 362-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 354-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a été institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 69.18 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 354-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 10 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rem-

boursier les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le décret 354-97 du 19 mars 1997 soit modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de la somme de « 10 millions » de dollars par la somme de « 60 millions » de dollars;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29716

Gouvernement du Québec

Décret 366-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 250 165 \$ pour l'année financière 1997-1998, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;